

NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL (Anciens Établissements Jules Borgeaud & fils)

L'affaire Borgeaud

MM. Jules et Paulin Borgeaud ont répondu à M. Ernest Mallebay
qui leur demandait de se défendre
(*Le Sémaphore algérien*, 17 novembre 1920)

Notre éminent confrère, M. Ernest Mallebay, avait demandé à MM. Jules et Paulin Borgeaud de se défendre contre les imputations de trahison qui sont dirigées contre eux avec une impressionnante persistance, par des groupements patriotiques d'Algérie et quelques organes de la presse.

Nous avons gardé, jusqu'ici, une réserve que chacun comprendra quand nous aurons expliqué que notre directeur, Gaston Marguet, était un des témoins à chargé cités par les accusateurs de MM. Borgeaud père et fils et qu'il a dû longuement déposer devant l'officier instructeur près le conseil de guerre d'Alger.

Les faits sur lesquels notre directeur a été entendu étaient parvenus à sa connaissance après la mort de son prédécesseur, Castéran, par la trouvaille de nombreuses notes accusatrices dans les papiers du défunt.

Si troublantes qu'aient été les accusations rédigées par Castéran contre MM. Jules et Paulin Borgeaud, jamais Gaston Marguet n'osa en faire usage, car il lui fut absolument impossible de pouvoir contrôler l'exactitude des imputations de trahison qu'elles contenaient.

Ces choses-là, notre directeur les a dites avec une émouvante sincérité, sans restrictions, mais sans haine, au juge d'instruction militaire. Celui-ci n'a pas cru devoir les retenir à l'encontre de l'ancien consul général de Suisse et de son fils, estimant sans doute qu'elles n'étaient pas fondées.

Depuis, Gaston Marguet a été singulièrement ému de voir que des gens qu'il croyait animés d'un saint zèle patriotique dans la persistance acharnée de leurs accusations contre MM. Borgeaud père et fils, n'agissaient que poussés par des intérêts mercantiles odieux.

Nous nous abstiendrons de prendre la défense de MM. Borgeaud ; nous nous garderons de blâmer les braves gens qui, de bonne foi et sans autre mobile que celui de vouloir faire jaillir la vérité, toute la vérité, réclament des pouvoirs publics la reprise de l'affaire devant la juridiction militaire.

Mais, que MM. Jules et Paulin Borgeaud soient innocents ou qu'ils soient coupables, il n'en restera pas moins acquis que, parmi leurs accusateurs les plus acharnés et les plus huppés, il y a une coterie peu estimable que l'argent seul fait agir.

Ces gens-là, quoi qu'il arrive, resteront profondément méprisables.

Mais, puisque MM. Jules et Paulin Borgeaud font appel au tribunal de l'opinion publique pour juger la chose jugée, nous reproduisons leurs arguments explicatifs tels qu'ils les ont adressés à notre confrère Mallebay, et que voici :

Monsieur Mallebay,
directeur des « Annales africaines »,

Alger,
Cher Monsieur,

Nous avons lu, avec intérêt, votre article, paru dans les « Annales africaines » du 20 octobre, sous le titre « L'Affaire Borgeaud. Lettre ouverte à MM. Jules et Paulin Borgeaud ».

Nous savons qu'il est inspiré par les meilleurs sentiments ; mais les lecteurs, ignorants de vos intentions véritables, pourraient en induire que vous-même interprétez mal notre silence.

Permettez-nous donc de vous expliquer notre attitude.

Une première question se pose :

Pouvons-nous logiquement discuter avec ceux qui se sont institués nos adversaires ? Nous estimons que non.

Le respect de la loi est une condition primordiale de liberté et nous demeurons persuadés que tout citoyen impartial ne pourra nous faire reproche, lorsque la Justice a prononcé, de ne pas tenter de vains efforts pour convaincre ceux que sa décision n'a pu désarmer.

Est-ce à dire que nous ne nous soucions pas de l'opinion publique ? Nullement. Mais, tous les gens de bonne foi, les seuls dont l'appréciation importe, ne devraient-ils pas déjà être édifiés par la publication « in extenso » qui a été faite du rapport du capitaine Rapporteur, des conclusions du commissaire du gouvernement et de l'ordonnance de non-lieu ?

Vous avez lu ces documents. Ils proclament notre correction parfaite en tant que neutres à l'égard de la France. Un pareil témoignage, émané de l'autorité militaire, n'est-il pas suffisant ?

Vous nous suggérez de renoncer au bénéfice du non-lieu, rendu en notre faveur, et de demander la réouverture de l'information. Le moyen a l'avantage d'être simple, mais il a l'inconvénient d'être impossible.

Vous allez vous en convaincre facilement.

L'instruction a été extrêmement longue et minutieuse ; elle a porté sur tous les faits allégués, sans exception, depuis ceux qui pouvaient, au premier examen, avoir une apparence de fondement, jusqu'à ceux dont l'in vraisemblance ou l'absurdité étaient évidentes ; un non-lieu est intervenu basé non pas sur la prescription, mais sur l'inexistence absolue, nettement affirmée et démontrée, du prétendu délit. Que peut-on souhaiter de mieux ? Que peut-on exiger de plus ?

Du reste, voulez-vous savoir ce qui arriverait si nous demandions d'autres juges ? Simplement ceci que les adversaires qui, systématiquement, refusent de revenir de leurs préventions, ne manqueraient pas de dire : les Borgeaud formulent cette requête uniquement parce qu'ils savent qu'elle n'est pas recevable.

Mais admettons qu'il puisse y avoir un intérêt quelconque, même purement moral, soit pour nous, soit pour des tiers, à ce que l'information soit rouverte. Dépendrait-il de nous qu'il en fût ainsi ? En aucune façon. Un fait nouveau serait nécessaire, il n'en existe pas. Nous ne pouvons pourtant pas en inventer un pour le plaisir de subir une réinstruction.

Si nos ennemis en découvrent un, ils ne manqueront pas d'en saisir l'autorité compétente. Nous ne nous déroberons pas plus et nous ne les confondrons pas moins la seconde fois que la première.

D'ailleurs, dans cet ordre d'idées, un fait est à rappeler, d'où se dégage un argument qui a bien sa valeur. Au début, pour empêcher l'ouverture de l'information, il nous suffisait de dire : « Les lettres incriminées ont été volées ; or il ne peut être fait aucun usage en Justice des documents soustraits ou détenus frauduleusement ; nous invoquons cette règle du droit criminel ». Nous n'avons pas tenu ce langage : Nous avons intentionnellement renoncé à une exception péremptoire. Aurions-nous adopté cette attitude si nous avions eu le moindre sujet de craindre la lumière ?

N'en doutez pas : Les personnes. impartiales savent à quoi s'en tenir. Quant aux autres, celles qu'aveugle la passion, nous n'essaierons même pas de les convertir.

Forts de notre innocence, que nous tenons pour définitivement démontrée, s, pi nous nous refusons à toute polémique ; mais nous n'exprimerions pas toute notre pensée si nous n'avouions pas qu'il nous est pénible de voir l'opinion de tant de braves gens, qui nous aimaient et que nous aimions, égarée et même faussée par la calomnie.

Nous ne vous demandons ni de publier, ni de ne pas publier. Vous en ferez l'usage qu'il vous plaira. Votre loyauté nous est garantie qu'il ne pourra qu'être bon,.

Nous vous l'avons écrite en témoignage de la haute estime dans laquelle nous avons toujours tenu votre parfaite impartialité et vos sentiments de droiture et de justice.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de notre estime et de notre sympathie.

Jules et Paulin BORGEAUD.

Étude de M^e André GODIN, chevalier de la Légion d'honneur,
notaire à Alger, rue de la Liberté, n^o 2.

Nord Africain Commercial (N. A. C.)

Anciens Établissements Jules BORGEAUD & Fils

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

ayant son siège social à Alger, boulevard Carnot, n^o 12

CONSTITUTION

(*L'Écho d'Alger*, 23 avril 1923)

Suivant acte reçu par M^e Godin, notaire à Alger, le 31 mars 1923, M. Jules Borgeaud, négociant et propriétaire, demeurant à Alger, bd Carnot, n^o 12, ayant agi au nom et comme liquidateur de la société en nom collectif ayant existé entre lui et M. Paulin Borgeaud, son fils, industriel et propriétaire, demeurant aussi à Alger, sous la raison sociale J. Borgeaud et fils, la dite société ayant son siège social à Alger, bd Carnot, n^o 12, dissoute, et M. Borgeaud (Jules), nommé liquidateur suivant acte reçu par le dit M^e Godin, le 9 mars 1923, publié conformément à la loi, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation de la société. — Dénomination. — Objet. —Siège. —Durée

Art. 1

Il est formé, entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par le code civil français ou les lois actuellement en vigueur et les lois futures sur les sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2

La société prend la dénomination de :

« Nord-Africain Commercial » (Anciens établissements Jules Borgeaud et fils).

.....

Art. 4

Le siège de la société est établi à Alger, boulevard Carnot, n^o 12

.....

Art. 5

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

.....

TITRE DEUXIÈME
Apports. — Conditions. — Rémunération. — Attributions
Art. 6

M. Jules Borgeaud, ès qualités, fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit des biens et droits mobiliers et immobiliers ci-après désignés dépendant de la liquidation de la Société Jules Borgeaud et fils :

a) Biens mobiliers :

L'établissement commercial qui était exploité à Alger, avec succursales à Bône et à Oran, par la Société Jules Borgeaud et fils, ayant pour objet l'importation et l'exportation de marchandises et objets de toute nature et d'industries diverses, fabriques de crin végétal, chantiers d'alfa, liège et de bouchons de bruyère.

Le dit établissement comprenant, notamment :

1° La propriété de toutes marques et de tous procédés et secrets de fabrication ;

2° Les différents objets mobiliers, les agencements et le matériel de nature mobilière servant à son exploitation se trouvant tant dans les bureaux à Alger que dans les usines de liège et chantiers à Dolfusville, Abbo, Duperré, Djidjelli, Bône, Tébessa, Morsott, Clairfontaine, N'darouch-Dréa et ceux de Tunisie : à Hadjeb, Aïoun, Oziline, Sbeikla Kemrine, Chelepte, Meragen-bel-Abbès, Makhnasby-Serreb, Zannouche, Gabès, Sousse et Sfax.

Le tout décrit et estimé dans un état détaillé qui est demeuré annexé aux présents statuts, après avoir été certifié véritable par M. Jules Borgeaud, fondateur, ès qualités ;

3° Le droit au nom social : « Jules Borgeaud et fils » et celui de se dire successeur de cette société ;

4° La clientèle et l'achalandage ;

5° Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la société, en raison de l'exploitation de la dite maison de commerce, notamment avec tous clients et fournisseurs, en cours d'exécution au jour de la prise de possession de la présente société ;

6° Le droit, pour le temps qui en reste à courir à partir du 1^{er} janvier 1923, aux baux et locations des lieux où le dit établissement est exploité et de tous autres locaux occupés par la Société Jules Borgeaud et fils et dont l'énumération suit, savoir :

Indication des baux et locations

1° Suivant acte sous signatures privées, en date en Alger, du 15 novembre 1917, portant la mention : « Enregistré à Alger, a. s. s. p., le 21 décembre 1917, folio 32, case 8 ; reçu : cinquante-neuf francs quatre centimes. Le receveur : signé Coupiac ». La société immobilière des maisons Féraud, société civile, ayant son siège à Alger, rue de la Liberté, n° 26, a donné à bail à la Société Jules Borgeaud et fils, pour une durée de 3, 6, 9 ou 12 années au gré du preneur seul, à compter du 15 juillet 1917, et moyennant un loyer annuel de 12.620 francs, payable par trimestre, et d'avance, aux clauses et conditions contenues au dit acte, les locaux suivants :

a) Un petit appartement à l'entresol, maison portant le n° 13 du boulevard Carnot. se composant de deux pièces, donnant sur la grande cour intérieure et d'une partie de la petite cour [en communication] avec l'appartement de l'article 2, par une ouverture faite entre deux pièces par le preneur.

b) Un appartement sis à l'entresol, côté droit de la maison portant le n° 12 du boulevard Carnot. en bon état de réparations locatives, se composant de deux pièces donnant sous les arcades du boulevard Carnot, d'une cuisine, d'un water-closet et d'un cabinet de débarras prenant jour sur une cour intérieure, d'une pièce sur la grande cour et d'une cave.

c) Un appartement sis à l'entresol, côté gauche de la maison portant le n° 12 du boulevard Carnot, en bon état de réparations locatives, se composant de deux pièces donnant sous les arcades du boulevard Carnot, d'une pièce intérieure, d'une cuisine, d'un water-closet et d'une petite cour prenant jour sur une cour intérieure, de deux pièces donnant sur la grande cour intérieure, d'un cabinet de débarras et d'une cave.

d) Un appartement sis au premier étage, côté gauche de la maison portant le n° 12 du boulevard Carnot, en bon état de réparations locatives, se composant de deux pièces sur le boulevard, avec balcon, d'une pièce intérieure, d'une cuisine et d'un water-closet prenant jour sur une petite cour intérieure de deux pièces sur la grande cour intérieure, de trois cabinets de débarras et d'une cave.

Il communique avec l'appartement article 3 par un escalier en fer établi par le preneur.

e) Un magasin sis au rez-de-chaussée, boulevard Carnot, n° 11. Ce magasin a son entrée et sa devanture sous les arcades dudit boulevard et une ouverture sur la grande cour intérieure, son sol est carrelé, les murs crépis et blanchis, il est plafonné et a un water-closet.

f) Un premier sous-sol occupant la partie au-dessous dudit magasin, il prend jour sur la grande cour intérieure et a un soupirail avec grille en fer sous les arcades du boulevard, le sol est asphalté, on y accède par un escalier en bois placé dans le magasin.

g) Un deuxième sous-sol au-dessous du précédent, il prend également jour sur la grande cour intérieure, on y accède par l'escalier de la maison.

h) Le premier et le deuxième sous-sols du magasin, maison portant le n° 12 du boulevard Carnot (ce magasin au rez-de-chaussée occupé par la Société algérienne des automobiles Renault) : on accède au premier sous-sol par celui désigné (article f) et au deuxième sous-sol par un escalier en maçonnerie. Ils prennent jour sur la grande cour intérieure.

i) Tout le troisième sous-sol et la cour intérieure dépendant des immeubles de la Société immobilière des maisons Féraud, formant îlot rues Wäisse, de la Liberté, Arago, boulevard Carnot. Les murs sont crépis et blanchis. Une partie est dallée, l'autre partie est cimentée, il y a également un water-closet, on y accède par un ascenseur placé dans la grande cour intérieure et par l'escalier des locaux (article h) ;

2° Suivant acte sous signatures privées, en date à Alger du 29 décembre 1919. portant la mention : « Enregistré à Alger a. s. s. p. le 3 janvier 1920. folio 36, case 16 ; reçu 36 francs. Le receveur : signé Coupiac. » La société anglaise [The Algiers Land and Warehouse Company Limited](#) a donné à bail pour une durée de 3, 6 ou 9 années à la Société Jules Borgeaud et fils, à compter du 1^{er} janvier 1920, et moyennant un loyer annuel de six mille francs, payable par trimestre et d'avance, aux clauses et conditions contenues au dit acte, les locaux suivants :

Les voûtes portant les numéros 30 et 31 S au plan de construction du boulevard de la République et, d'après le numérotage de la ville d'Alger, les n° 61 et 62 quai, sises sur le port et faisant partie de celles qui forment le boulevard de la République ;

3° Suivant acte sous signatures privées, en date à Alger du 18 mai 1922. portant la mention : « Enregistré à Alger le 1^{er} juin 1922, volume 72, n° 14, case 7 ; reçu : soixante-trois francs. Le receveur : signé : Coupiac. » La société anglaise [The Algiers Land and Warehouse Company Limited](#) a donné à bail pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à la Société Jules Borgeaud et fils, à compter du 1^{er} juillet 1922, et moyennant un loyer annuel de quatre mille deux cents francs, payable par trimestre et d'avance, aux clauses et conditions contenues audit acte, la voûte portant le n° 35 au plan de construction du boulevard de la République et, d'après le numérotage de la ville d'Alger, le n° 66 quai, sise sur le port et faisant partie de celles qui forment le boulevard de la République ;

4° Suivant acte reçu par M^e Lemonnier, suppléant M^e Godin, alors notaire à Djidjelli, mobilisé aux armées, le 23 décembre 1916, Mlle Marie, dite Maria Cambeilh,

propriétaire, demeurant à Djidjelli, a donné à bail, pour une durée de neuf années entières et consécutives, à M. Jules Borgeaud, à compter du 1^{er} octobre 1916, et moyennant un loyer annuel de dix-huit cents francs, payable en quatre termes égaux, les 1^{er} octobre, janvier, avril et juillet de chaque année, aux clauses et conditions contenues audit acte, une parcelle de terrain sise banlieue de Djidjelli, arrondissement de Bougie, d'une contenance de 85 ares 9 centiares environ, portant le n° 129 rural, section A du plan de lotissement. Ensemble les constructions existant sur cette parcelle consistant en une maison d'habitation édifée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée comprenant 7 pièces, corridor entre, cuisine et cabinets d'aisances, le tout en maçonnerie et couvert en tuiles.

b) Biens immobiliers

Les immeubles et droits immobiliers ci-après désignes consistant en, savoir :

1° Une usine de crin végétal établie sur une parcelle de terre prise en location portant le n° 2.042 partie du plan du territoire du douar Bouberack, commune d'Abbo, canton de Dellys d'une superficie de 2 hectares 66 ares 80 centiares.

Ensemble les constructions et bâtiments édifés sur cette parcelle de terre comprenant une maison d'habitation et un hangar et le matériel industriel servant à l'exploitation de cette usine ;

2° Une usine de crin végétal établie sur une propriété de la contenance d'environ 20 hectares 64 ares 75 centiares, située sur le territoire de Feghaila, canton de Duperré, arrondissement d'Orléansville.

Ensemble les constructions et bâtiments y édifés et le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation de cette usine ;

3° Une usine de crin végétal située sur le territoire du douar des Ghribs, à Dollfusville, commune mixte du Djendel, arrondissement de Miliana, établie sur une propriété d'une contenance d'environ 2 hectares 7 ares 60 centiares, portant les n° 6.362 et 6.363 du plan de la commission d'enquête. Ensemble les bâtiments et constructions y édifés et le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation de cette usine ;

4° Une usine d'ébauchons de bruyère située à Djidjelli, arrondissement de Bougie, sur le terrain d'une contenance de 85 ares 9 centiares environ, portant le n° 129 rural, section A du plan de lotissement. Ensemble les constructions existant sur cette parcelle, comprenant une maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée divisé en 7 pièces, corridor, cuisine et dépendances et le matériel servant à son exploitation ;

5° L'usine de liège située au lieu-dit « Les Jardins, ou la Pépinière », banlieue, commune et canton de Djidjelli, comprenant divers bâtiments à usage de salle de machines, hangars, atelier, entrepôts, le tout édifé sur un terrain de la contenance d'environ 1 hectare 20 ares 25 centiares, figurant sous le n° 167, section B du plan cadastral, magasins, ensemble le matériel de toute nature servant à la préparation des lièges et l'exploitation de cette usine ;

6° Une parcelle de terre située sur le territoire de la commune de Tébessa, canton de Tébessa, arrondissement de Guelma, département de Constantine, dénommée : « Médoma », de la superficie de deux hectares environ. Ensemble le matériel d'alfa existant sur ce terrain ;

7° Une parcelle de terre d'une superficie de 312 mètres carrés 40 décimètres carrés environ, détachée d'une propriété de plus grande étendue située banlieue de Bône, près de la porte de Karezas, portant le n° 1 du plan de lotissement Raoust. Ensemble le matériel d'alfa existant sur cette parcelle de terre ;

8° Et tout le matériel ayant le caractère d'immeuble par destination se trouvant tant dans les usines et sur les terrains ci-dessus désignés que dans divers chantiers également ci-dessus énumérés. situés sur le territoire du département d'Alger et de Constantine et en Tunisie, tel que : machines à vapeur, dynamos, installation électrique, transmissions, courroies, broyeurs, concasseurs, presses hydrauliques, pompes, scies circulaires et

autres, le tout décrit et estimé dans un état qui demeurera joint et annexé aux présents statuts.

Ainsi, au surplus, que les dits biens et droits mobiliers et immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

En représentation de tous ces biens et droits mobiliers et immobiliers, il sera, d'ailleurs, attribué, sous l'article 7 ci-après, à la société Jules Borgeaud et fils, des actions d'apports entièrement libérées pour la somme de un million de francs.

(Suit une déclaration concernant l'origine le propriété des biens et droits immobiliers),

Charges et conditions des apports

.....

Art. 7

En représentation des apports qui précèdent et pour les rémunérer, il est attribué à la Société Jules Borgeaud et fils, ce qui est accepté par M. Jules Borgeaud, ès qualités, son liquidateur, deux mille actions ordinaires. entièrement libérées, de 500 francs chacune de la présente société

.....

Art. 8

Il sera, en outre, créé dix mille titres, dits « parts bénéficiaires » ou « parts de fondateurs » au porteur. sans valeur nominale, donnant droit, chacun, à un dix millième des droits et avantages attribués à ces titres, dans les conditions visées par les présents statuts et spécialement par l'article 45 ci-après relatif à la répartition des bénéfices.

Ces parts seront réparties par M. Jules Borgeaud, ès qualités, soit entre les souscripteurs d'actions de numéraire, soit entre les personnes qui auront apporté leur concours à la constitution de la présente société, comme il le jugera convenable.

.....

TITRE TROISIÈME Capital social. — Actions

Art. 9

Le fonds social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs, divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune, dont 2.000 entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à la Société Jules Borgeaud et fils en représentation des apports mobiliers et immobiliers formant son actif social dans les termes et proportions indiqués à l'article 7 ci-dessus.

Les 3.000 actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer.

.....

Suivant acte reçu par M^e Godin, notaire à Alger, le 3 avril 1923, enregistré, M. Jules Borgeaud, en sa dite qualité de liquidateur de la Société Jules Borgeaud et fils, a déclaré :

Que les trois mille actions de cinq cents francs chacune de la « Société Nord-Africain Commercial » qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé, en espèces par chaque souscripteur, le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total trois cent soixante-quinze mille francs qui ont été versés par les souscripteurs à concurrence de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, au siège du Crédit commercial de France [CCF], à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 103, et à concurrence de pareille somme au siège du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Alger, boulevard de la République, n° 8.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté une pièce certifiée véritable et signée par lui indiquant les noms. prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs ou la

dénomination ou le siège social des sociétés souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée au dit acte conformément à la loi, après avoir été certifiée *ne varietur* par M. Borgeaud, ès qualités, et revêtue d'une mention d'annexé par le notaire.

III

La première assemblée générale constitutive a été tenue régulièrement à Alger, en l'étude de M^e Godin, notaire, rue de la Liberté, n° 2, le 4 avril 1923.

Cette assemblée représentait l'intégralité du capital en numéraire et du capital apport et l'universalité des actionnaires.

Elle a reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. Jules Borgeaud, ès qualités, aux termes de l'acte susvisé reçu par M^e Godin, notaire à Alger, le 3 avril 1923.

Elle a nommé M. Joseph Philibert, négociant, demeurant à Alger rue de Constantine, 7, commissaire aux apports, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société en formation, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, avec mission de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive. lequel rapport serait imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant cette assemblée.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération a été déposée aux minutes de M^e Godin, notaire à Alger, suivant acte reçu par lui le 12 avril 1923.

IV

La seconde assemblée générale constitutive a été tenue régulièrement au siège social, à Alger, 12, boulevard Carnot, le 12 avril 1923. Cette assemblée représentait également, comme la première, l'intégralité du capital en numéraire et du capital apport et l'universalité des actionnaires.

Elle a entendu la lecture du rapport de M. Joseph Philibert, commissaire aux apports, en date à Alger du 5 avril 1923, lequel avait été, conformément à la loi, imprimé et tenu dès le 6 avril à la disposition des actionnaires au siège social.

Elle a approuvé, après cette lecture, les conclusions de ce rapport et les apports en nature faits à la Société Nord-Africain Commercial par le liquidateur de la Société Jules Borgeaud et fils, et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts. Elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 21 des statuts, et pour 6 années, savoir :

1° M. Lucien Borgeaud, négociant et propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 ;

2° M. Jules Borgeaud, négociant et propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 12 ;

3° M. Charles Borgeaud, négociant et propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 13 ;

4° M. Frédéric Barbedette, au nom et comme représentant de la Société du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie [CFAT], société anonyme, ayant son siège à Alger, boulevard de la République, 8 ;

5° Et M. Édouard Marty, au nom et comme représentant de la Société du Crédit Commercial de France [CCF], société anonyme, ayant son siège à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 103.

Elle a nommé M. Lucien Grandperrin, secrétaire à la direction du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Alger, boulevard de la République, n° 8, et M. René Borgeaud, négociant, demeurant à Alger, 1, rue Charras, commissaires, avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée

générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi.

.....

NORD-AFRICAIN COMMERCIAL
(Anciens Établissements Jules Borgeaud & fils)
S.A. frse au capital de 2,5 MF
Siège social : ALGER, 12, bd Carnot.
Registre du commerce : ALGER, n° 8.644.
Adresse télégraphique : Borgeaud
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 821)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
composé de 3 à 5 membres français, nommés p. 6 ans.
BORGEAUD (Lucien), 25, r. Henri-Martin, Alger ; pdt ;
BORGEAUD (Jules), 12, bd Carnot, Alger ; adm. délégué ;
BORGEAUD (Charles), 12, bd Carnot, Alger ;
BORGEAUD (Edgar), 12, bd Carnot, Alger ;
BORGEAUD (Henri), 1, r. Charras, Alger ;
REUTEMAN (Alfred)¹, 23, bd Carnot, Alger.

COMMISSAIRES AUX COMPTES
GRANDPERRIN (Lucien), 31, r. Auber, Alger ;
ADAM (Valentin), à Alger.

Objet. — La reprise et l'expl. de la firme Jules Borgeaud et fils, maison d'importation et d'exportation de marchandises de tte provenance et de produits de tte nature.

Capital social. — 2,5 MF, divisé en 5.000 act. de 500 fr. dont 2.000 entièrement libérées en représentation des apports.

Répartition des bénéfices. — 5 % à la rés. légale ; 8 % de dividende aux act. ; 10 % au conseil d'administration. Le solde : 50 % aux act., 50 % aux parts, sauf prélèvement p. fonds d'amortissement ou de prévoyance.

(Les Archives commerciales de la France, 26 avril 1927)

BONE. — Modification. — Soc. NORD-AFRICAIN COMMERCIAL. — Capital porté de 2.500.000 fr. à 5.000.000 fr.

¹ Alfred Reuteman : marié en 1910 à Marie-Louise Brissonnet, fille d'Edgard Brissonnet, assureur, administrateur de sociétés. Sachant que la sœur d'Edgard Brissonnet, Hélène, était l'épouse de Jules Borgeaud. Administrateur de Lucien Borgeaud & Cie et du Comptoir textile de Cirta. Propriétaire à Oued-el-Alleug, en association avec son beau-frère, Albert Brissonnet (secrétaire, puis administrateur délégué de la Coopérative des agrumes de la Mitidja).

Publicité pour la Compagnie Cérès et le Nord-Africain commercial
(L'Écho d'Oran, 7 septembre 1928)

Les Engrais Organiques V^{ve} RAOUL VIDAL
sont uniquement fabriqués par la

Compagnie CERÈS adjudicataire
dans ses usines du Gué de Constantine et exclusivement vendus par le

NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL
Anciens Établissements Jules BORGEAUD et Fils
et ses agents régionaux

des Abattoirs,
Équarriements - Poissonneries,
Sacana, (Frigo, Maison-Carrée), etc...

ORAN — 22, Rue Louis Blanc
Téléphones 8-45 et 10-10
Adr. Télégr. : Borengrais-Oran
BEL-ABBÈS, 3, rue Gambetta
Téléphone 2-78

MOSTAGANEM — Tél. 2-48
1, Place République
MASCARA — Téléph. 1-25
Rue Victor Hugo

Les engrais organiques Vve Raoul Vidal
sont uniquement fabriqués par la
Compagnie CÉRÈS, adjudicataire des abattoirs, équarriements, poissonneries, Sacana
(Frigo, Maison-Carrée), etc.
NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL
Anciens Établissements Jules Borgeaud et fils
et ses agents régionaux.
Oran, Bel-Abbès, Mostaganem, Mascara.

AVIS DE DÉCÈS
(L'Écho d'Alger, 2 février 1930)

Madame Jules Borgeaud ; monsieur Paulin Borgeaud et ses enfants ; monsieur et madame Marcel Simian et leurs enfants ; monsieur et madame Edgard Borgeaud et leurs enfants ; monsieur et madame Jean Reutemann ; monsieur et madame Alfred Borgeaud ; madame Vollenweider ; monsieur et madame Charles Borgeaud ; monsieur et madame Lucien Borgeaud ; madame L'Helgoulch ; monsieur Edgard Brissonnet ; monsieur et madame Alfred Reutemann ; monsieur et madame Édouard Reutemann et leur enfant ; monsieur et madame Georges Reutemann et leurs enfants ; monsieur et madame Maurice Reutemann ; monsieur et madame Henri Reutemann et leurs enfants ; monsieur et madame Georges Borgeaud et leurs enfants ; monsieur et madame Marcel Borgeaud et leurs enfants ; monsieur le docteur et madame Jean Loubeyre et leur enfant ; monsieur et madame Louis Borgeaud ; monsieur et madame René Borgeaud ; madame Paul Murat ; monsieur et madame Reynold Marosky et leur enfant ; monsieur et madame Gaston Chouillou et leurs enfants ; monsieur et madame Maurice Marchal et leur enfant ; monsieur et madame Henri Borgeaud et leur enfant ; monsieur et madame Albert Brissonnet ;

Les familles Mundler, Challand, Ausset et Trivier ;

Les familles Giraud, Rocas, Gaillard, Morice, Grasson, Zamith, Sagnes, Pigache, Bessières, Sarrut. Simlan et Doucet,

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Jules BORGEAUD
consul honoraire de la Confédération suisse

leur époux, père, beau-père, grand-père, frère, beau-frère, oncle, cousin et allié,
décédé à Alger, le 31 janvier 1930, dans sa 67^e année.

Suivant la volonté du défunt, les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

« Heureux dès à présent ceux qui meurent dans le Seigneur ;
ils se reposent de leurs travaux et leurs œuvres les suivent. »

(*Apocalypse* chap. XIII).

P.F. Algériennes, r. de Constantine. T. 27-03

AVIS DE DÉCÈS
(*L'Écho d'Alger*, 2 février 1930)

Le conseil d'administration du Nord-Africain Commercial a le profond regret de vous
faire part du décès de

Monsieur Jules BORGEAUD,
administrateur délégué du Nord-Africain Commercial

survenu à Alger, le 31 janvier 1930.

Selon la volonté du défunt, les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité le
1^{er} février 1930.

P.F. algériennes, r. de Constantine. T. 27-03

(*Le Journal général*, 28 octobre 1933)

BÔNE. — Sur les nouveaux quais, un très important dock vient d'être construit par
M. Giner, entrepreneur, pour la Société du Nord-Africain Commercial, dock d'une
capacité de 20.000 tonnes, très remarqué en raison de ses dimensions, de sa charpente
et de sa construction qui permet un facile démontage.

D'une superficie couverte de 1.800 m² avec une longueur de 50 mètres sur une
largeur de 35 m. et une hauteur sous toiture de 12 m. 50, cette charpente comprend 9
travées espacées de 4 m. 70 et 2 travées espacées de 3 m 85. Chacune d'elles est
formée de 2 poutres jumelées de 12 mètres de portée chacune et une demi-ferme de 6
mètres de portée de chaque côté, le tout assemblé et boulonné. La couverture est en
tuiles Bariel dont la maison Giner a l'exclusivité.

Cette charpente repose sur des poteaux en bois pris dans des dés en maçonnerie.
Les fondations de ces dés ont été descendues à 3 mètres de profondeur et remplies de
béton de caillasse. Le dock est clos par des tôles ondulées et fermé par quatre portes de
4 m. 50 x 4 m 50 munies de rideaux métalliques.

L'aménagement intérieur comprend un monorail électrique qui assure une
manutention rapide et facile des marchandises. Dans les travées extérieures ont été
aménagés, à droite les bureaux, à gauche le logement du gardien.

Les travaux de maçonnerie et la mise en place de la charpente ont été effectués avec
la collaboration de M. Nicolas Roux, chef de chantier de M. Giner.

Annuaire industriel, 1938 :

NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL, Anc. Établ. J[ules] Borgeaud et fils, 12, bd Carnot, Alger (Algérie). Boîte postale 129 Alger. T. 1-85. 2-16, 3-98, 53-75 et 58-34. Ad. t. Borgeaud-Alger. Codes : A. B. C. 4^e, 5^e et 6^e éd., Lieber's. Bentley's. Soc. an. au cap. de 5.000.000 de fr. — Cons. d'adm. : Prés. : M. L. Borgeaud ; Adm. dél. : MM. Jules et Charles Borgeaud ; Adm. : MM. F[rédéric] Barbedette [CFAT][1857-1927], A[lfred] Reutemann, H. et Ed. Borgeaud.

Commerce de soufres, sulfate, de cuivre, engrais chimiques et organiques, produits insecticides et œnologiques, vignes américaines, piquets, fil de fer. Exportation de produits du pays : crin végétal, alfa, dattes, figues, céréales, tabac, essence, herboristerie, laines et peaux. (2-4234)

[AVIS]

(*Alger républicain*, 9 juillet 1939)

La Direction du NORD-AFRICAÏN COMMERCIAL (anciens Établissements Jules Borgeaud et fils) et de la COMPAGNIE CÉRÈS, 12, boulevard Carnot, à Alger, informe le public que ses bureaux sont transférés dans le groupe d'immeubles portant les numéros 6, boulevard Carnot, et 12. rue de la Liberté, premier étage (au-dessus de la Compagnie Générale Transatlantique).
